



# Pas-de-Calais

## Le Département

### DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

#### DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### RÉGIE MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ-TERRITOIRE DU BOULONNAIS ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ-AUGMENTATION DU MONTANT DE L'AVANCE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances dénommée Maison du Département Solidarité-Territoire du Boulonnais dont la dernière en date du 06 février 2024,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 01<sup>er</sup> octobre 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5<sup>o</sup>),

#### **Le Président du Conseil départemental,**

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance de la régie d'avances au sein de la Maison du Département Solidarité-Territoire du Boulonnais,

## DÉCIDE :

**Article 1** : Il est institué, au sein de la Maison du Département Solidarité-Territoire du Boulonnais, une régie d'avances intitulée régie MDS du Boulonnais depuis le 15/06/2022.

**Article 2** : La régie est installée à 62321 BOULOGNE-SUR-MER, 153 Rue de Brequerecque-BP767.

**Article 3** : La régie participe au financement de repas destinés aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en attente de placement.

**Article 4** : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées au moyen de titres restaurant qui constituent des valeurs inactives.

**Article 5** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

**Article 6** : *Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 900 €.*

**Article 7** : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses détaillant les instruments de paiement remis à la fin de chaque mois.

**Article 8** : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie dénommée Maison du Département Solidarité-Territoire du Boulonnais.

Arras, le 3 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST  
Directrice des finances